

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

**CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES
POUR L'ACCUEIL DE LOISIR SANS
HEBERGEMENT DE LA VALLEE DE
L'ECHELLE A DIRAC**

Service Finances
N° 2017-D- 32

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** du **GRANDANGOULEME**,

- Vu, le code général des collectivités territoriales
- Vu, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment son article 22 ;
- Vu, le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R1617-1 0 R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu, la délibération n° 2017.01.36 du 19 janvier 2017 portant délégation au Président pour la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement de la communauté en application de l'article L5211.10 du code général des collectivités territoriales,
- Vu, l'avis favorable de Monsieur le Trésorier Municipal,

DECIDE

ARTICLE 1er : Il est institué une régie de recettes à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de la vallée de l'Echelle (ALSH) à Dirac.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement route du stade 16410 DIRAC

ARTICLE 3 : La régie de recettes encaisse les produits des services du centre de loisir au moyen de quittances informatique.

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes est fixée à 2 mois

ARTICLE 4 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire
- En chèque (bancaires, CCP,)
- Par chèque personnalisé (chèques vacances, CESU).

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction départementale des finances publiques.

ARTICLE 6 : Le montant maximum de l'encaisse de la régie est fixé à 4 000 €.

ARTICLE 7 : Le régisseur doit verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixe à l'article précédent, au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

.../...

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs de recettes tous les mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur et son mandataire suppléant seront désignés par le Président sur avis conforme du comptable.

ARTICLE 10 : Le régisseur, son mandataire suppléant sont habilités à effectuer les encaissements prévus selon les modalités pré-citées.

ARTICLE 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement correspondant à la réglementation en vigueur, fixé actuellement à 760 €.

ARTICLE 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité correspondant à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **06 février 2017**
Publié ou notifié,
Le **06 février 2017**